

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU

955 CHEMIN SAINT VEREDEME
30131 Pujaut

Références : 2025-07-
Code AIOT : 0100050491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU implanté Chemin du Pontet Parcelles n°17 et 18 section AK 30150 Roquemaure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, qui a été réalisée de manière inopinée en présence de la brigade de gendarmerie de Roquemaure, avait pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension du 13 septembre 2024, pris à l'encontre de l'entreprise individuelle Monsieur Mickaël ANDRIEU, pour les installations classées d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, et de transit, regroupement, tri en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exploitées irrégulièrement sur les parcelles 17 et 18 section AK situées Chemin du Pontet, sur la commune de ROQUEMAURE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU
- Chemin du Pontet Parcelles n°17 et 18 section AK 30150 Roquemaure
- Code AIOT : 0100050491
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles n°17 et 18 / section AK, d'assiette du site inspecté sur la commune de Roquemaure appartiennent à Mickaël ANDRIEU et à sa sœur Magali ANDRIEU.

Monsieur Mickaël ANDRIEU a créé le 02/01/2003 l'entreprise individuelle MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU (SIRET: 444 567 069 00026), située au 955, Chemin Saint Veredeme, 30131 Pujaut, sous la dénomination commerciale MGA AUTO, dont l'activité principale est l'achat et la vente de véhicules d'occasion, le négoce de pièces, matériel auto et mécanique accessoires auto.

Monsieur Mickaël ANDRIEU ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et de transit et regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux soumise à déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur ce site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation situation administrative / rubrique 2712-1 E	AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1	Suppression ou fermeture	0 jour
3	Régularisation situation administrative / rubrique 2713-2 D	AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 2	Suppression ou fermeture	0 jour
4	Suspension de l'activité visée par rubrique 2713-2 illégale	AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 2bis	Astreinte	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 13/09/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension de l'activité de Centre VHU illégale	AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite, réalisée depuis l'extérieur du site clôturé et fermé en l'absence de l'exploitant, n'a pas conduit à constater de façon certaine la suspension de l'activité de centre VHU illégale sur ce site. Elle a toutefois conduit l'inspection à constater le maintien d'une activité de regroupement de métaux visée par la rubrique 2713-2 soumise à déclaration et l'absence de régularisation ou de notification de cessation des installations classées irrégulières constatées lors de la précédente visite. De plus, aucun justificatif permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination, ni de justificatif de l'évacuation des terres polluées vers des filières dûment autorisées à les recevoir n'ont été transmis. Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure et de suspension ne sont donc pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative / rubrique 2712-1 E

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, VHU illégal
Prescription contrôlée :
<p>La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU dont le siège est situé au 955 chemin Saint Veredeme, 30131 PUJAUT, exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles n°17 et 18 de la section cadastrale AK sises Chemin du Pontet sur la commune de Roquemaure (30150) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R.515-32 et suivants du code de l'environnement,

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/> ou en préfecture dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Au jour de la visite, soit 7 mois après la date de notification de la mise en demeure, la société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU n'a déposé aucune demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, ni notifié de cessation d'activité, pour ses activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées sur les parcelles n°17 et 18 de la section cadastrale AK sises Chemin du Pontet sur la commune de Roquemaure (30150).

Il est donc constaté qu'elle n'a pas régularisé sa situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/09/2025 ne sont donc pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 0 jour

N° 2 : Suspension de l'activité de Centre VHU illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1bis

Thème(s) : Situation administrative, VHU illégal

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU sur la commune de Roquemaure est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Constats :

En l'absence de l'exploitant, il n'a pas été possible de pénétrer à l'intérieur du site clôturé et fermé par deux portails.

Depuis l'extérieur du site, à travers le grillage de la clôture, il a été constaté l'entreposage sur le site de 3 des véhicules hors d'usage qui étaient déjà présents lors de la précédente visite. Il n'a pas été possible de vérifier si les activités de démontage et de dépollution de VHU étaient toujours exercées sur le site lors de cette visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Régularisation situation administrative / rubrique 2713-2 D

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Activité à déclaration sous 2713 illégale

Prescription contrôlée :

La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU dont le siège est situé au 955 chemin Saint Veredeme, 30131 PUJAUT, exploitant une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur les parcelles n°17 et 18 de la section cadastrale AK sises Chemin du Pontet sur la commune de Roquemaure (30150) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Au jour de la visite, soit 7 mois après la notification de la mise en demeure, la société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU n'a transmis aucun récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2713-2 ni notifié de cessation d'activité pour ses activités de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exercées sur les parcelles n°17 et 18 de la section cadastrale AK sises Chemin du Pontet sur la commune de Roquemaure (30150).

Il est donc constaté qu'elle n'a pas régularisé sa situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/09/2025 ne sont donc pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Suspension de l'activité visée par rubrique 2713-2 illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 2bis

Thème(s) : Situation administrative, Activité 2713-2 illégale

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU sur la commune de Roquemaure est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 2 ci-dessus ;

Constats :

En l'absence de l'exploitant, il n'a pas été possible de pénétrer à l'intérieur du site clôturé et fermé par deux portails.

Toutefois, depuis l'extérieur du site, à travers le grillage de la clôture, il a été constaté la présence de nombreux objets hétéroclites métalliques (tréteaux, échafaudages, échelles alu, barres ...) stockés au sol et dans plusieurs containers maritimes sur une surface supérieure à 100 m² dans l'emprise des parcelles n°17 et 18.

L'activité de transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ou d'alliages de métaux est donc toujours exercée par l'exploitant sur ce site.

Les dispositions de l'article 2bis de l'arrêté préfectoral du 13/09/2024 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/09/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

Prescription contrôlée :

La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

La société MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU procède, **sous un délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage, déchets métalliques notamment) et des terres polluées présents sur son site sis Chemin du Pontet sur la commune de Roquemaure.

L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R543-155-7 du code de l'environnement.

Les terres polluées et autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs

modes d'élimination.

Constats :

- Depuis l'extérieur du site, il a été constaté la présence sur le site de 3 véhicules hors d'usage ainsi que de nombreux métaux qui étaient déjà présents lors de la précédente visite, sans toutefois qu'il soit possible de contrôler si les objets métalliques visibles constituent des déchets ou conservent une valeur marchande.
- L'exploitant n'a transmis à l'inspection des installations classées aucun justificatif permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination, ni de justificatif de l'évacuation des véhicules hors d'usage, des déchets de dépollution et de démontage et des terres polluées vers des filières dûment autorisées à les recevoir. Les faits constatés ne respectent pas les mesures conservatoires prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13/09/2024 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois